



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00635

Numéro SIREN : 329 541 510

Nom ou dénomination : EFALIA

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/018324

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*

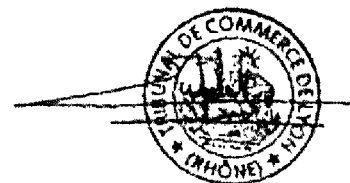
*LYON*



4623708

**Dénomination :** EFALIA  
**Adresse :** 49 avenue de la République 69200 Venissieux -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1984B00635  
**n° d'identification :** 329 541 510  
**n° de dépôt :** A2015/018324  
**Date du dépôt :** 21/07/2015

**Pièce :** Décision(s) de l'actionnaire unique du 15/06/2015



4623708

**« ERIC »**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 76.224,51 €**  
**Siège social : 49 avenue de la République**  
**69200 VENISSIEUX**  
-----  
**329.541.510 RCS LYON**

**PROCES VERBAL DE DECISIONS**  
**DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JUN 2015**

L'an deux mille quinze,  
Le lundi 15 juin à 14 heures,

La Société « **ALBA MANAGEMENT** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 52.500 €, dont le siège social est fixé à SAINT GENIS LAVAL (69230), 99 chemin de Moly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 502.773.658, Associé Unique de la Société « ERIC », représentée par **Monsieur Etienne PAILLARD**, en sa qualité de Gérant, ~~ce dernier étant également Président de la société ERIC.~~

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

**- ORDRE DU JOUR -**

- Changement de dénomination sociale,
- Mise à jour de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'adopter la nouvelle dénomination sociale à compter du **1er juillet 2015** :

**«EFALIA».**

## **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la première décision, l'Associé Unique décide de mettre à jour l'article relatif à la dénomination sociale qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

.../

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **EFALIA**

- *La suite est inchangée* -

.../

## **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture a été signé par l'Associé Unique.

**L'ASSOCIE UNIQUE**

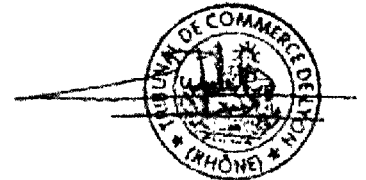




4623707

**Dénomination :** EFALIA  
**Adresse :** 49 avenue de la République 69200 Venissieux -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1984B00635  
**n° d'identification :** 329 541 510  
**n° de dépôt :** A2015/018324  
**Date du dépôt :** 21/07/2015

**Pièce :** Statuts mis à jour du 15/06/2015



4623707

## **EFALIA**

**SAS au capital de 76 224,51 €  
Siège social : 49 avenue de la République  
69200 VENISSIEUX**

**329 541 510 RCS LYON**

**Certifié conforme par le Président**



## **STATUTS**

***\*\*\* Changement de dénomination sociale : 15.06.2015***

## **1. FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE –**

### **SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société ERIC a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, suivant acte sous seings privés en date du 13 avril 1984,

L'Assemblée Générale du 29 décembre 2010 a décidé de transformer la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, avec effet du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter le présent texte des statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- la vente, la fabrication, l'import-export de tous matériels de micrographie, d'informatique, de bureautique ;
- Tout travail à façon de microfilms et d'une façon générale l'environnement informatique ;
- Toutes prestations de services et conseil se rattachant aux activités ci-dessus ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : EFALIA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 49 avenue de la République – 69200 VENISSIEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la société et en tout autre lieu en vertu d'une délibération des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des actionnaires prise à la majorité des 2/3 un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

Le ou les actionnaires disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux actionnaires non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard 6 mois avant l'arrivée du terme de la société. Le prix des actions cédées sera fixé dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

### **2. APPORTS – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 100.000 francs,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 1988, une somme de 40.000 francs par incorporation de réserves plus une somme de 110.000 francs,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1998, une somme de 250.000 francs par incorporation de réserves.

Conformément à l'article L 225-1 du Code de commerce, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 76.224,51 Euros.

Il est divisé en 5.000 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 20 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

## **II. AGREMENT**

1. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au I ci-dessus, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Dans les 2 mois de la notification prévue au 1.3 ci-dessus, le président de la société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de notification dans ce délai de UN mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

3. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de UN mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

4. Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

## **4. EXCLUSION**

### **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

1. Toute société actionnaire doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de 30 jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée AR.

2. Toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :

## **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **3. TRANSMISSION DES ACTIONS**

## **ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

### **I. PREEMPTION**

1. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

2. En cas d'exercice du droit de préemption prévu au 1 ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

3. Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société par lettre recommandée AR la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

Dans les 15 jours de la notification ci-dessus, le président de la société doit notifier par lettre recommandée AR le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant. A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai d'un mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux actionnaires non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu à l'article L 227-1 du Code de commerce ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

3. La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires prise à la majorité de 2/3. La société actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

4. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société actionnaire susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

5. Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé par un expert désigné, soit d'accord entre les parties, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

6. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ces actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société actionnaire, la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## 5. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 14 - PRESIDENCE

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité simple.

3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité simple. En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L432-6 du code du travail.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT**

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et son Président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a droit d'en obtenir la communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président (*et aux autres dirigeants le cas échéant*) *personne(s) physique(s)*, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1. La nomination des commissaires aux comptes, aura lieu, éventuellement, ultérieurement et selon les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2009-234 du 25 février 2009 portant diverses mesures destinées à simplifier le fonctionnement de certaines formes de sociétés et pris en application des article 56 et 59 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

2. Si la société remplit les conditions précisées par ledit décret :

- Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.
- L'assemblée générale nomme également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.
- Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité simple.
- Les commissaires aux comptes sont nommés pour SIX (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

## **6. DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 18 – OBJET**

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation du président ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- La transformation de la société ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution de la société ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

## **ARTICLE 19 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

## **ARTICLE 20 – MAJORITE**

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- L'agrément de toute cession d'actions ;
- La cession «forcée» des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité des 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- A la majorité simple dans le cas contraire.

## **ARTICLE 21 – DROIT DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

## **ARTICLE 22 – MODES DE CONSULTATION**

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimés dans un acte sous seing privé.

## **ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES**

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels ;
- Modification du capital social ;

- Toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.
2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

#### **ARTICLE 24 – CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

#### **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

#### **ARTICLE 26 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

**7. EXERCICE SOCIAL – COMPTES –  
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

**ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

**ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.  
A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément à la loi.

**ARTICLE 29 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé, que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 30 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

### **ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des 2/3 des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 32 – DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 20.

### **ARTICLE 33 - LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité des 2/3.

## **8. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.